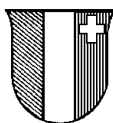


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 15, du 16 avril 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 mai 2010
- délai de dépôt des signatures: 15 juillet 2010



Décret
portant octroi d'un crédit de 24 millions de francs
pour l'entretien constructif
A. des routes cantonales
B. des ouvrages d'art
C. des cours d'eau

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 janvier 2010,

décète:

Article premier ¹Un crédit de 24 millions de francs est accordé au Conseil d'Etat pour l'entretien constructif des routes cantonales, des ouvrages d'art et des cours d'eau.

²Dans ce cadre, l'élargissement des routes et des ouvrages d'art ne sera décidé qu'à titre exceptionnel.

³Le crédit concerne aussi l'aménagement de bandes et de pistes cyclables, lorsqu'il est procédé à un élargissement ou à une mise au gabarit d'une route cantonale.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les travaux de restauration entrepris en application du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 5 Les détails d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'Etat. Le rapport de gestion du Département de la gestion du territoire donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 6 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 mars 2010

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
C. Dupraz
Ph. Bauer